

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation :
09/12/2020

L'an deux mille vingt, et le 14 décembre à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes le Hangar
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Date de l'affichage :
09/12/2020

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu,
Christian Carteyrade, Pierre-Philippe Carpentier, Alain Courtois, Sylvie
Devassine, Elodie Dolhadille Jansen, Isabelle Dos Reis, Mireille Gassier,
Fabian Herrero, Josiane Julien, Didier Lebois, Jean-Pierre Matini, Kati
Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Sébastien Tricou, Françoise
Turribio, Daniel Weyh.

Monsieur Carpentier rejoint la séance pour la délibération n°D2020_055 à
18h45 et participe au vote.

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été
procédé à la désignation du secrétaire de séance :
A été désigné, M. Isabelle Pinon.

Délibération prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Exposé Monsieur Sébastien Tricou :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du SCOT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 ;
Vu le PLU approuvé le 28 janvier 2013 et modifié successivement, selon les procédures suivantes :

- Mise à jour approuvée le 15 mai 2013
- Révision allégée n°1 approuvée le 27 janvier 2014
- Modification n°1 du PLU du 25 février 2014
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 20 juin 2014
- Mise à jour approuvée le 26 juin 2014
- Révision allégée n°2 approuvée le 19 décembre 2016
- Modification simplifiée n°2 prescrite le 22 juillet 2020, approuvée le 14 décembre 2020

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue
nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 janvier 2013, le contexte
législatif dans lequel se placent les documents d'urbanisme a évolué avec notamment les lois ALUR et
Grenelle II, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, le
décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la loi ELAN du
23 août 2018. Ainsi, le PLU de Aubord ne correspond plus aux exigences réglementaires actuelles, il ne
définit pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, ni de trame verte et bleue.

Par ailleurs, le zonage et les projets de développement urbain faisant l'objet d'orientations d'aménagement et
de programmation, telles l'entrée nord de la commune et le projet de ZAC de la Farigoule, ne sont plus
compatibles avec les prescriptions générales en matière de foncier mobilisable en extension, du SCOT Sud
Gard, approuvé le 10 décembre 2019.

Le projet de ZAC de la Farigoule devait permettre l'accueil d'un collège et à l'horizon 2025, la création de de
315 logements. La population envisagée à l'horizon 2025 était alors de 3 150 habitants. A ce jour, la

population est restée stable, l'ouverture de la ZAC n'a pas eu lieu, et ne maîtrise du développement urbain, de réduction de la consommation de biodiversité. Néanmoins, la commune est régulièrement sollicitée pour l'accueil d'activités artisanales, de services, de demandes en matière de location ou d'accession à la propriété. Par conséquent, il convient d'organiser le développement urbain de la commune en compatibilité avec les orientations du SCOT Sud Gard.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose également la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs de :

- Prendre en compte des exigences législatives récentes et notamment les lois Grenelle et ALUR,
- De prendre en compte des évolutions et documents supra communaux, et notamment la mise en compatibilité du PLU avec les objectifs du SCOT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,
- Inscrire l'aménagement de la ville dans une perspective de développement durable, prendre en compte les enjeux de l'adaptation au changement climatique ainsi que ceux liés à la perméabilisation des sols et à la préservation de la biodiversité,
- Renforcer l'attractivité du centre-ville en favorisant la modernisation du parc de logement, en soutenant les commerces, en aménageant les espaces publics, en conciliant les différents modes de déplacement et en améliorant le stationnement,
- Développer une offre de logements diversifiée en termes de typologie et de statut d'occupation pour permettre la réalisation des parcours résidentiels afin que la ville soit attractive pour les jeunes adultes, les familles et les retraités
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique, en conservant un équilibre au sein des typologie d'activités.
- Préserver les espaces agricoles cultivés ainsi que leurs conditions d'exploitation,
- Préserver les espaces naturels présentant un intérêt écologique ainsi que les continuités écologiques,
- Augmenter les exigences en matière de qualité urbaine, paysagère et de développement durable pour les opérations d'ensemble et les nouvelles constructions par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,

- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans des bulletins ou feuilles d'informations municipales,
 - La tenue de réunions publiques
- 4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme ou pluridisciplinaires non choisi à ce jour.**
 - 5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.**
 - 6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2021 en section d'investissement.**
 - 7. D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.**
 - 8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.**

De solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation dans le cadre de la DGD soit allouée à la collectivité pour compenser une partie des dépenses nécessaires à la révision du POS ou du PLU.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Gard ;
- à la DDTM du Gard,
- à l'ARS du Gard,
- à la présidente du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président du SCOT Sud Gard.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le



ID : 030-213000201-20201214-D2020_055-DE